



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Foire aux questions

PROJET D'ÉVALUATION
BACCALAURÉAT GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE

20 OCTOBRE 2021



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FAQ Projet d'évaluation

**Baccalauréat général et technologique
20 octobre 2021**

Préambule

À compter de la session 2022 du baccalauréat, pour les candidats scolaires, les enseignements des classes de première et de terminale font l'objet, soit d'épreuves terminales à hauteur de 60%, soit d'évaluations par contrôle continu à hauteur de 40%. Un même enseignement ne peut être évalué de deux manières différentes : il relève soit d'une épreuve terminale, soit du contrôle continu. Cette évolution consacre l'achèvement de la réforme du baccalauréat, qui avait trois objectifs : simplification de l'examen du baccalauréat, valorisation du travail de l'élève en continu sur l'ensemble de l'année scolaire et maintien du niveau d'exigence.

L'évaluation des élèves en contrôle continu implique, pour respecter le principe d'équité des élèves dans l'information sur les modalités de cette évaluation, de mettre en place un projet d'évaluation. Inscrit dans le cadre national réglementaire et pédagogique, ce projet d'évaluation permet de garantir la valeur du diplôme, l'égalité de traitement des candidats au regard de l'examen du baccalauréat et de la procédure Parcoursup. Il participe du dialogue avec les familles.

La mise en place, dans chaque établissement, du projet d'évaluation est aussi une opportunité donnée aux équipes pédagogiques de mener un travail collectif et collégial, sous le pilotage du chef d'établissement, avec l'appui des corps d'inspection en académie.

Table des matières

I. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'EVALUATION	3
1. Quels enseignements sont concernés par le projet d'évaluation ?	3
2. Pourquoi chaque établissement doit-il concevoir un projet d'évaluation ?	3
3. Quel est le calendrier d'élaboration du projet d'évaluation ? Est-il ajustable ?	3
4. Par qui et comment sont déterminées les deux demi-journées banalisées ?	3
5. Devant quelles instances et à quel moment présenter le projet d'évaluation et la modification (éventuelle) du règlement intérieur ?	4
6. Quelle part le projet d'évaluation doit-il accorder aux spécificités disciplinaires ?	4
7. Les élèves et les représentants des familles peuvent-ils être associés à l'élaboration du projet d'évaluation ?	4
8. De quoi se compose le projet d'évaluation ?	4
9. Est-il prévu que soit proposé un modèle-type pour ce document au niveau national ou académique ?	4
10. Que faire si un enseignant n'applique pas le projet d'évaluation ?	5
11. Que faire en cas de recours des familles, de courriers de parents pour non-respect de ce qui est dans le projet ?	5
II. LE CALCUL DES MOYENNES ET LEUR REMONTEE	5
1. Doit-on indiquer toutes les notes dans l'éditeur de notes choisi par le lycée ou seulement les notes certificatives qui remonteront ensuite par le LSL ?	5
2. Y a-t-il une harmonisation de moyennes au sein de l'établissement sous le pilotage du chef d'établissement ?	6
3. Quelle note retenir pour l'EMC si celui-ci est évalué sur plusieurs disciplines et/ou dispositifs ?	6
4. Comment est prise en compte l'évaluation ponctuelle de remplacement ?	6
5. Que signifie une moyenne « représentative et construite à partir d'une pluralité de notes » ?	6
III. LA GESTION DES EVALUATIONS DE REMPLACEMENT ET DES ABSENCES	7
1. Quel est le « seuil minimum » en deçà duquel la moyenne de l'élève ne pourrait pas être retenue pour le baccalauréat ?	7
2. Comment procéder quand le seuil minimal de notes n'est pas atteint ?	7
3. Que faire en cas d'absence ponctuelle à une évaluation certificative ?	7
4. Un message mentionnant l'absence à une évaluation certificative est-il conseillé ?	8
5. Si un élève ne répond pas de manière répétitive à une convocation pour refaire une évaluation, peut-on lui appliquer la note 0 ?	8
IV. LES NOUVELLES MODALITES DU BACCALAUREAT A COMPTER DE 2022 QUI PEUVENT ETRE EXPLICITEES DANS LE PROJET D'EVALUATION	8
1. Comment sont prises en compte les options pour les élèves de première candidats au baccalauréat 2023 et suivants ?	8
2. Comment expliquer les mesures transitoires appliquées aux élèves de terminale, candidats au baccalauréat 2022 ?	9
3. Comment expliquer les coefficients de la session 2022, en particulier celui de l'enseignement scientifique en voie générale ?	9

I. Les modalités de mise en œuvre du projet d'évaluation

1. Quels enseignements sont concernés par le projet d'évaluation ?

Le projet d'évaluation concerne nécessairement tous les enseignements du cycle terminal qui font l'objet du contrôle continu. Ainsi, outre l'histoire-géographie, l'EMC, les langues vivantes, l'enseignement scientifique ou les mathématiques selon la voie, les options, les enseignements de spécialités suivis uniquement en première sont évalués par le contrôle continu et donc concernés par le projet d'évaluation. De plus, les notes de contrôle continu en français et en philosophie sont présentes dans le livret scolaire du candidat nécessaire pour la délibération du jury du baccalauréat et pour la procédure « parcoursup » dans le cadre des candidatures dans l'enseignement supérieur.

2. Pourquoi chaque établissement doit-il concevoir un projet d'évaluation ?

Le projet d'évaluation construit au plus près de la réalité des enseignements dispensés et de leurs modalités d'évaluation par les enseignants au sein de chaque établissement permet de s'assurer :

- Du respect de la liberté pédagogique dont bénéficie chaque enseignant ;
- Des spécificités pédagogiques d'un établissement ;
- De l'égalité de traitement de chaque candidat au baccalauréat.

La réflexion pédagogique générale qu'il suscite contribue à l'amélioration de la mise en œuvre des enseignements, et donc à celle des apprentissages des élèves.

3. Quel est le calendrier d'élaboration du projet d'évaluation ? Est-il ajustable ?

Pour que les élèves et leurs familles en aient connaissance le plus tôt possible et que les enseignants se l'approprient dans leurs pratiques d'évaluation, dans un délai suffisant pour la session du baccalauréat, le projet d'évaluation doit être élaboré dans le calendrier suivant :

- **Rentrée scolaire** : travaux de réflexion en vue de l'élaboration du projet d'évaluation dans les étapes prévues réglementairement (conseils d'enseignement, validation du conseil pédagogique)
- **Octobre** : présentation pour information en conseil d'administration de l'établissement
- **Avant ou au retour des vacances d'automne** : diffusion du document auprès des élèves et des familles

Deux demi-journées sont libérées pour les enseignants à la rentrée 2021 pour mettre en place ce travail.

Il est possible de se donner l'aisance nécessaire pour le présenter en conseil d'administration, mais terminer la réflexion collégiale avant les vacances d'automne est important. Cette période peut permettre de travailler le projet avec l'IA-IPR référent afin de l'affiner pour une présentation au retour des congés.

Le projet d'évaluation doit être porté à la connaissance des élèves et de leurs familles pour une pleine mise en œuvre dès le premier trimestre de l'année scolaire.

4. Par qui et comment sont déterminées les deux demi-journées banalisées ?

La note de service du 28 juillet 2021 fixe l'obligation d'organiser « *des temps banalisés en établissement [qui] sont spécifiquement consacrés à cette réflexion collective et à la définition du projet d'évaluation. Pour engager cette dynamique, à la rentrée scolaire 2021, deux demi-journées sont libérées par établissement pour les travaux des conseils d'enseignement.* » Ces deux demi-journées sont inscrites dans le calendrier de l'établissement par le chef d'établissement, sans nécessité de solliciter un vote du conseil d'administration. Conformément aux dispositions de l'article R.421-10 du code de l'éducation, le chef d'établissement, a autorité

sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement [...] et fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers. »

5. Devant quelles instances et à quel moment présenter le projet d'évaluation et la modification (éventuelle) du règlement intérieur ?

Le projet d'évaluation est présenté au conseil d'administration pour information, sans faire l'objet d'un vote, après validation par le conseil pédagogique. En cas d'évolutions éventuelles du règlement intérieur, ces évolutions doivent faire l'objet d'un vote du conseil d'administration de l'établissement public. Afin que puissent être réunis le conseil de la vie lycéenne et la commission permanente dans les délais règlementaires, la modification du règlement intérieur pourra par conséquent intervenir ultérieurement à la présentation du projet d'évaluation.

6. Quelle part le projet d'évaluation doit-il accorder aux spécificités disciplinaires ?

Le projet d'évaluation a une vocation transversale. Il a pour objectif de définir des principes et des modalités d'évaluation partagés par l'ensemble de la communauté éducative, de préciser des objectifs communs à tous les élèves. L'enjeu est de garantir l'égalité de traitement à chaque élève. Toutefois, il peut être jugé utile d'apporter à la marge des précisions à ce cadre commun, pour définir des spécificités propres à certains enseignements.

7. Les élèves et les représentants des familles peuvent –ils être associés à l'élaboration du projet d'évaluation ?

L'évaluation des élèves relève de la compétence exclusive de l'enseignant, conformément au référentiel de son métier dans le cadre du pilotage du chef d'établissement et avec l'appui des corps d'inspection.

Le projet d'évaluation doit être accessible (dans sa forme et son contenu) aux élèves et à leurs familles. Le chef d'établissement et les professeurs s'assurent de leur complète compréhension des modalités d'évaluation.

8. De quoi se compose le projet d'évaluation ?

Le projet d'évaluation au sein de l'établissement est le cadre général qui a vocation à dépasser la définition strictement disciplinaire de l'évaluation pour définir des principes partagés par l'équipe pédagogique. Il a pour objet de présenter le cadre commun dans lequel chaque enseignant exercera sa propre pratique de l'évaluation. Des spécificités disciplinaires peuvent être indiquées, des cas particuliers peuvent être explicités tels que l'évaluation de l'enseignement moral et civique ou encore celle des enseignements avec travaux pratiques.

9. Est-il prévu que soit proposé un modèle-type pour ce document au niveau national ou académique ?

La note de service du 28 juillet 2021 fixe les sujets que peut traiter le projet d'évaluation. Elle donne ainsi un cadrage, sans contraindre dans un modèle national le format du projet d'évaluation. Ceci remplace le principe même de l'évaluation par contrôle continu dans le cadre d'autonomie de l'établissement et de liberté pédagogique de l'enseignant tout identifiant les éléments attendus dans ce document:

- les différents types d'évaluation mis en place dans le lycée,
- les objectifs propres à chacun de ces types d'évaluation,
- les modalités et critères des évaluations, les compétences qu'elles peuvent viser, le cas échéant,
- le temps d'évaluation diagnostique, les principes qui prévalent à l'évaluation formative et le cadre de l'évaluation sommative,
- les temps d'évaluation organisés à l'échelle de l'établissement, le cas échéant,
- l'harmonisation des pratiques d'évaluation.

10. Que faire si un enseignant n'applique pas le projet d'évaluation ?

Dans ce cas, le chef d'établissement identifie la nature de cette non-application. La non-application peut trouver son origine dans une difficulté temporaire, liée à un changement de pratique du professeur, ou d'un groupe de professeurs d'un même enseignement. Dans ce cas, des mesures d'accompagnement peuvent être mises en place avec l'appui des IA-IPR, en particulier de l'IA-IPR disciplinaire.

S'il s'agit d'un refus, conformément au code de l'éducation, l'enseignant étant placé sous l'autorité du chef d'établissement dans lequel il exerce, cette situation de refus d'appliquer le projet d'évaluation est traitée par le proviseur. La mise en place d'un projet d'évaluation dans chaque établissement est fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique. Cet article prévoit que « *l'organisation du contrôle continu pour le baccalauréat général et technologique fait l'objet d'un projet d'évaluation travaillé en conseil d'enseignement, validé en conseil pédagogique et présenté au conseil d'administration dans les établissements publics d'enseignement* ». Ce cadre réglementaire s'impose à tout enseignant des établissements publics et privés sous contrat. Le proviseur engage un dialogue avec l'enseignant pour lui apporter cet éclairage, et lui expliquer que ce travail n'entre pas en contradiction avec sa pleine liberté pédagogique¹. Si ce dialogue n'est pas suffisant, les services académiques peuvent alors être sollicités.

11. Que faire en cas de recours des familles, de courriers de parents pour non-respect de ce qui est dans le projet ?

Le projet d'évaluation a vocation à instaurer un cadre partagé entre l'établissement, les équipes pédagogiques et les familles, déterminant des règles communes. Son élaboration est prévue par des textes réglementaires. Elle repose sur l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique, et sur la note de service du 28 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats. Le projet est largement partagé par l'ensemble des membres de la communauté éducative. Dès lors, il s'impose à chacun, élève comme professeur, comme cadre d'organisation de l'évaluation pour les disciplines.

En cas de contestation par des parents d'élève sur les modalités d'application de ce projet d'évaluation à l'encontre de leur enfant (caractère justifié ou non d'une absence de l'élève, moyenne significative ou non, aménagements de la scolarité pour les élèves à besoins particuliers...), la première démarche doit consister pour le chef d'établissement à engager un dialogue avec la famille pour expliciter le projet d'évaluation afin de vérifier qu'il a été bien compris. Le cas échéant, une médiation peut être organisée, associant d'autres membres de l'équipe pédagogique.

II. Le calcul des moyennes et leur remontée

1. Doit-on indiquer toutes les notes dans l'éditeur de notes choisi par le lycée ou seulement les notes certificatives qui remonteront ensuite par le LSL ?

Toutes les notes doivent être indiquées dans l'éditeur de notes, qu'elles soient certificatives ou non. Elles constituent le relevé de notes. En revanche, il est important de bien informer les familles sur le statut de chacune de ces notes vis-à-vis de la moyenne trimestrielle ou semestrielle, qui sera ensuite prise en compte pour l'obtention du baccalauréat. Il convient à cette

¹ La liberté pédagogique (cf. loi d'orientation du 23 avril 2005, article 48 L.912-1-1) de chaque professeur s'exerce dans un cadre construit collectivement : « *La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection.* »

fin de bien prendre en compte les fonctionnalités du logiciel utilisé dans l'établissement pour indiquer explicitement aux familles comment les évaluations apparaissent dans l'application en fonction de leur valeur (certificative ou non).

Pour éviter que le contrôle continu ne soit source de contentieux, il importe de donner a priori l'information la plus claire possible aux élèves et aux parents sur le niveau de prise en compte de chaque note, notamment en distinguant ce qui relève du statut de la note et de la pratique de l'évaluation. Le projet d'évaluation peut préciser par conséquent comment sont reportés dans l'éditeur de notes les différents résultats obtenus par l'élève.

2. Y a-t-il une harmonisation de moyennes au sein de l'établissement sous le pilotage du chef d'établissement ?

Non, il n'y a pas d'harmonisation des moyennes au sein de l'établissement.

Seule la commission d'harmonisation, prévue au niveau académique par les textes réglementaires, a en charge ce travail d'harmonisation des moyennes en s'appuyant sur des outils statistiques anonymisés sur les établissements de l'académie. Cette harmonisation peut conduire à une modification à la hausse ou la baisse des moyennes.

La démarche d'harmonisation menée au sein de l'établissement porte sur les pratiques d'évaluation mises en place par les enseignants dans le cadre du projet d'évaluation. Cette démarche n'aboutit pas à une modification des moyennes elles-mêmes.

3. Quelle note retenir pour l'EMC si celui-ci est évalué sur plusieurs disciplines et/ou dispositifs ?

Le projet d'évaluation construit au sein de chaque établissement permet notamment de décider des modalités choisies pour l'évaluation en EMC, compte tenu de l'horaire réglementaire de cet enseignement (18 heures par an) et de son fonctionnement inter-interdisciplinaire, au regard de l'organisation retenue par l'établissement. Pour rappel, c'est la moyenne annuelle des notes qui est ici considérée pour le baccalauréat sur chaque année scolaire. L'établissement, en concertation avec l'équipe enseignante, détermine ses modalités d'évaluation et de construction de la moyenne en EMC en indiquant les enseignements et dispositifs pris en compte.

4. Comment est prise en compte l'évaluation ponctuelle de remplacement ?

L'organisation d'une évaluation ponctuelle de remplacement est mise en place lorsque la moyenne annuelle de l'élève ne peut pas être prise en compte pour le baccalauréat, soit parce qu'il n'a aucune note, soit parce qu'aucune des remédiations mises en place au cours de l'année scolaire pour rendre significatives ses moyennes trimestrielles/semestrielles n'a abouti, invalidant ainsi sa moyenne annuelle. Il est alors convoqué en fin d'année scolaire par le chef d'établissement à une évaluation ponctuelle de remplacement. La note qu'il obtient à cette évaluation ponctuelle de remplacement est retenue au titre de moyenne annuelle, dans l'enseignement concerné, pour le baccalauréat.

5. Que signifie une moyenne « représentative et construite à partir d'une pluralité de notes » ?

La moyenne doit permettre de s'assurer que l'élève a atteint les objectifs fixés par l'enseignant pour le trimestre ou l'année dans le respect des attendus des programmes. Cette moyenne est représentative au sein de la classe et de l'établissement quand les différentes notes obtenues par l'élève concernent toutes les compétences évaluables dans la discipline (à la fin d'une séquence ou en fin d'année scolaire), quelles que soient les modalités d'évaluation retenues.

III. La gestion des évaluations de remplacement et des absences

1. Quel est le « seuil minimum » en deçà duquel la moyenne de l'élève ne pourrait pas être retenue pour le baccalauréat ?

C'est le projet d'évaluation de l'établissement tel que transmis aux élèves et leurs parents qui définit le seuil minimum du nombre d'évaluations qui sont prises en compte dans la moyenne (trimestrielle ou semestrielle).

Ce seuil doit permettre à l'équipe ou au professeur de répondre à ces deux questions :

- La moyenne est-elle révélatrice du niveau de l'élève au regard des attendus de la fin du trimestre (ou semestre) ?
- Cette moyenne peut-elle faire l'objet de comparaisons et être mise en perspective avec celles des autres élèves de son groupe, pour le baccalauréat ?

2. Comment procéder quand le seuil minimal de notes n'est pas atteint ?

Deux cas de figure peuvent se présenter quand le seuil minimal n'est pas atteint :

- *Soit c'est la moyenne trimestrielle/semestrielle qui n'est pas significative*
Le seuil minimal du nombre de notes tel que défini par le projet d'évaluation n'est pas atteint pour permettre d'établir une moyenne trimestrielle représentative, malgré les situations d'évaluation reproposées par l'enseignant au fil du trimestre ou du semestre. Dans ce cas, l'enseignant organise dans sa classe une ou des évaluations, qui couvrent le programme du trimestre (ou semestre). Il peut décider, toujours en lien avec le cadre fixé par le projet d'évaluation, que la note ainsi obtenue remplace toutes les notes obtenues au cours dudit trimestre (semestre), ou bien il peut choisir de la pondérer fortement.
- *Soit c'est la moyenne annuelle qui n'est pas significative*
L'élève n'a pas trois moyennes trimestrielles ou deux moyennes semestrielles. Cette situation devrait, par définition, être exceptionnelle puisque tout élève absent ponctuellement fait l'objet d'un suivi lui permettant d'avoir une moyenne significative pour chaque trimestre/semestre. L'absence d'une moyenne trimestrielle/semestrielle ne devrait intervenir qu'en cas d'absences de longue durée, tous les autres cas devant être identifiés en cours d'année (fin de trimestre ou de semestre). Dans ces cas exceptionnels, il revient à l'équipe pédagogique de décider, au vu de la situation de l'élève et des dispositifs de remédiation dont il a éventuellement bénéficié (cours supplémentaires, devoirs de rattrapage, soutien), si ses résultats sont représentatifs du niveau qu'il a atteint et si sa moyenne annuelle peut être retenue, même si elle ne repose pas sur trois moyennes trimestrielles.

Si ce n'est pas le cas, une évaluation ponctuelle de remplacement est organisée par l'établissement. La note ainsi obtenue remplace la moyenne annuelle de l'élève dans cet enseignement.

3. Que faire en cas d'absence ponctuelle à une évaluation certificative ?

La note de service du 28 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats prend en compte le cas de figure de l'élève absent, avec justification, à une évaluation dans un des enseignements pris en compte dans le contrôle continu. Dans ce cas, il peut être convié par l'enseignant à une nouvelle évaluation selon les modalités que l'enseignant pratique habituellement.

À noter : le règlement intérieur précise dans l'établissement l'organisation et le suivi des études et en particulier les modalités de contrôle des connaissances. Il peut être rappelé dans le projet d'évaluation, afin que l'élève et sa famille en soient informés, que les absences justifiées aux évaluations donneront lieu à une nouvelle évaluation organisée par l'enseignant. Conformément au cadre de l'obligation d'assiduité qui peut être précisé dans le règlement intérieur de l'établissement, l'élève doit se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances définies par les professeurs. Une sanction disciplinaire peut être envisagée si cette absence est identifiée comme relevant d'une stratégie d'évitement, voire répétée ; lorsqu'une sanction disciplinaire est prise, elle doit être donnée en respect des termes du règlement intérieur. Dans tous les cas, en

l'absence d'une moyenne trimestrielle ou semestrielle - parce qu'il n'y a pas assez d'évaluations révélatrices du niveau réel de l'élève et susceptibles d'établir des comparaisons avec celles des autres élèves de son groupe –, l'élève est convoqué par son professeur à un nouveau temps d'évaluation. Lorsque la moyenne manquante ou insatisfaisante est la moyenne annuelle, l'élève est convoqué par le chef d'établissement à une évaluation ponctuelle de remplacement.

4. Un message mentionnant l'absence à une évaluation certificative est-il conseillé ?

Dans le cadre du suivi des absences des élèves par l'enseignant et le CPE, il peut être utile d'adresser un message à l'élève et sa famille pour leur indiquer que cette absence a entraîné une impossibilité d'évaluation de l'élève par son enseignant. Ce message pourra alors inviter l'élève et sa famille à prendre connaissance des modalités de rattrapage proposées par l'enseignant en cas d'absence ponctuelle et à consulter le projet d'évaluation en cas d'absences répétées rendant impossible la constitution de la moyenne.

5. Si un élève ne répond pas de manière répétitive à une convocation pour refaire une évaluation, peut-on lui appliquer la note 0 ?

L'absence à une évaluation sans motif valable ne peut pas se traduire par un zéro. Le zéro est une note d'évaluation. Il ne peut pas être utilisé avec une visée de sanction d'ordre disciplinaire. Le comportement fautif de l'absence injustifiée de façon récurrente peut donner lieu à une sanction d'ordre disciplinaire, si la situation le nécessite. Le zéro ne peut intervenir qu'en fin de parcours, si l'élève a été convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement en fin d'année scolaire ou à la fin de chaque période (trimestre ou semestre) et qu'il a été absent à cette évaluation sans justification. Il est précisé également que les appréciations portées dans le livret scolaire permettent de mentionner des éléments particuliers relatifs au déroulement de l'année scolaire pour l'élève concerné.

IV. Les nouvelles modalités du baccalauréat à compter de 2022 qui peuvent être explicitées dans le projet d'évaluation

1. Comment sont prises en compte les options pour les élèves de première candidats au baccalauréat 2023 et suivants ?

Pour un élève sans option, le total des coefficients est de 100 (40 coefficients de contrôle continu et 60 pour les épreuves terminales)

Pour un élève suivant des options, chaque option est affectée d'un coefficient de 2 pour chaque année suivie. Le total des coefficients en est alors d'autant modifié.

Pour les élèves en classe de première en 2021-2022

Exemple 1 : Si un élève suit l'option arts plastiques en 1^{re} et terminale et l'option DGEMC en terminale, il a donc 6 coefficients d'options pour son cycle terminal, et un total de coefficients de 106 (et non plus de 100)

Exemple 2 : Si un élève suit les options latin et grec en 1^{re} et terminale, ainsi que mathématiques expertes en Terminale, il a donc 10 coefficients d'options pour son cycle terminal et un total de coefficients de 110 (et non plus de 100).

Rappel du régime de choix des options en cycle terminal :

En 1^{re} générale : une option autorisée, plus latin et/ou grec (6 coefficients maximum ajoutés en 1^{re})

En terminale générale : 2 options autorisées plus latin et/ou grec (8 coefficients maximum ajoutés en Terminale)

En 1^{re} technologique : 2 options autorisées (4 coefficients maximum ajoutés en 1^{re})

En terminale technologique : 2 options autorisées (4 coefficients maximum ajoutés en Terminale)

2. Comment expliquer les mesures transitoires appliquées aux élèves de terminale, candidats au baccalauréat 2022 ?

Il peut être utile d'expliciter les modalités transitoires mises en place pour la session 2022 afin d'en garantir la bonne compréhension par les élèves et les familles. La note de service du 28 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats présente un tableau récapitulatif dont les établissements peuvent se saisir pour construire cette explication.

Il peut être ajouté quelques exemples pour une meilleure compréhension concernant la prise en compte des options.

Exemple 1 : Si un élève a suivi l'option arts plastiques en 1^{re} et suit arts plastiques et DGEMC en terminale, l'option suivie en arts est prise en compte dans sa moyenne annuelle de 1^{re} (moyenne des moyennes de toutes les disciplines, enseignements communs, de spécialités ou optionnels, présentes dans les notes de bulletin), moyenne elle-même affectée du coefficient 5. Pour la terminale, il a 4 coefficients d'options, et un total de coefficients de 104 (et non plus de 100).

Exemple 2 : Si un élève a suivi les options latin et grec en 1^{re} et les poursuit en terminale, en plus de mathématiques expertes, alors latin et grec sont pris en compte dans sa moyenne annuelle de 1^{re} (moyenne des moyennes de toutes les disciplines, enseignements communs, de spécialités ou optionnels, présentes dans les notes de bulletin), moyenne elle-même affectée du coefficient 5. Pour la terminale, il a 6 coefficients d'options et un total de coefficients de 106 (et non plus de 100).

3. Comment expliquer les coefficients de la session 2022, en particulier celui de l'enseignement scientifique en voie générale ?

En classe de première, l'enseignement scientifique, dans la voie générale, devait faire l'objet en 2020-2021 d'une unique évaluation commune (en juin), alors que tous les autres enseignements du tronc commun, y compris les mathématiques dans la voie technologique, devaient faire l'objet de deux évaluations communes (E3C en janvier et juin). Cette différence avait été déjà prévue par les textes réglementaires pour tenir compte de la spécificité de l'enseignement scientifique, que les élèves découvraient en entrant en première. La répartition proposée dans les mesures transitoires en tient compte, afin de conserver les équilibres et le poids de l'enseignement de spécialité de 1^{re} par rapport aux autres enseignements. Elle garantit un total de 40 sans remettre en cause ce qui a déjà été distribué en classe de 1^{re}.